

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4015-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU COORDONNATEUR RELATIVE À L'ADOPTION DE LA NORME DE
FIABILITÉ PRC-024-3

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. BENOIT DELOURME
CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ DE LA RÉPONSE À LA QUESTION
NO 3.1 DE LA DDR NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉPOSÉE SOUS PLI
CONFIDENTIEL À LA PIÈCE HQCF-4 DOCUMENT 2

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** »), au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Au présent dossier, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») demande à la

Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'adopter la norme de fiabilité PRC-024-3 (la « **Norme** »);

2. À la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 que la Régie transmet au Coordonnateur (pièce A-0023) (la « **DDR** »), celle-ci demande de fournir la liste des centrales stratégiques désignées par le coordonnateur de la planification (PA), soit le Transporteur, en lien avec la Norme ;
3. Le Transporteur fournit dans le présent dossier la liste des centrales stratégiques en lien avec la Norme à la pièce HQCF-4, Document 2 (ci-après la « **Pièce** ») sous pli confidentiel ;
4. La Pièce déposée a été préparée sous ma supervision et mon contrôle et est de nature confidentielle ;
5. La Pièce contient de nombreuses informations relatives aux centrales stratégiques sur le réseau d'Hydro-Québec, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le réseau du Transporteur et ses installations et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
6. La Pièce contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003, ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des renseignements contenus dans la Pièce doit être reconnu par la Régie ;
8. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de la Pièce, puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et ce, sans limite quant à la durée de cette ordonnance.

Et j'ai signé par vidéoconférence à Montréal,
ce 23 novembre 2021

(s) Benoît Delourme

BENOÎT DELOURME

Déclaré solennellement devant moi par
vidéoconférence, à St-Bruno, ce 23 novembre 2021

(s) Julie Lefebvre # 167,390

Commissaire à l'assermentation pour le Québec